John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

06-28

de la confiance publique, ſont les nouveaux fruits que la Nation va recueillir des travaux de ſes Repréſentans. Elle continuera d'y reconnoître leur reſpect ſoutenu pour tous les principes qui aſſurent la liberté nationale & l'égalité politique des individus. L'attention de tous les citoyens doit ſe porter en cet inſtant ſur la formation très-prochaine des adminiſtrations de département & de diſtrict. L'importance de leur bonne compoſition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotiſme qui veille pour la choſe publique & ceux de l'intérêt particulier qui ſe confond ſur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif eſt ſans doute la ſource du bonheur & de la plus haute proſpérité pour le peuple qui ſait en faire un bon uſage ; mais il tromperoit les eſpérances de celui qui ne porteroit pas dans ſon exécution cet eſprit public qui en eſt l'ame, & qui commande dans les élections, le ſacrifice des prétentions perſonnelles, des liaiſons du ſang & des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite & à la capacité, les fonctions adminiſtratives qui influent continûment ſur le ſort des particuliers, & ſur la fortune de l'État.

Approuvé par le Roi.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Assemblées de communautés & aux Assemblées primaires.

Données à Paris, le 3 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 2 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

DANS les assemblées de communautés & dans les assemblées primaires, les trois plus anciens d'entre ceux qui savent écrire, pourront seuls écrire, au premier scrutin, en présence les uns des autres, le bulletin de tout citoyen actif qui ne pourroit l'écrire lui-même; & lorsqu'on aura nommé des Scrutateurs, ces Scrutateurs pourront seuls, après avoir prêté le serment de bien remplir leurs fonctions & de garder le secret, écrire, pour le scrutin postérieur, les bulletins de ceux qui ne sauront pas écrire.

RPJCB

Il ne pourra être reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits, ou par les citoyens actifs, ou par les trois plus anciens d'âge, ou par les trois Scrutateurs, dans l'assemblée même, sur le bureau.

III.

Pour être citoyen actif ou éligible, il n'est pas besoin de payer, dans le lieu même, la quotité de contribution directe, exigée par les décrets antérieurs par Nous sanctionnés ou acceptés; il suffit de la payer dans quelque partie du Royaume que ce soit.

III.

Les membres des assemblées de communautés & des assemblées primaires prêteront individuellement le serment patriotique; le Président prononcera la formule, & les citoyens actifs appelés l'un après l'autre, répondront en levant la main: *Je le jure.*

IV.

Dans tous les lieux où des Comités élus librement par la Commune, rempliſſent les fonctions municipales, conjointement avec les anciennes Municipalités, les opérations relatives à l'exécution du Décret de l'Assemblée sur la formation des Municipalités nouvelles, par Nous accepté, seront faites par les Officiers municipaux & les Comités conjointement. Dans les lieux où d'anciennes Municipalités électives ou non électives sont restées en possession des fonctions municipales, quoique des Comités élus librement s'y soient établis, elles procéderont aussi à l'exécution de nos Lettres patentes concernant les nouvelles Municipalités, conjointement avec les Comités librement élus. Dans tout autre cas, les Comités élus librement seront chargés

ſeuls de l'exécution de nos Lettres patentes, relatives aux Municipalités.

V.

LORSQUE les nouvelles Municipalités ſeront formées, les Comités permanens, électoraux & autres, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ne pourront plus continuer aucune fonction municipale; les compagnies armées, ſous le titre de *Milice bourgeoiſe, Garde nationale, Volontaire,* ou ſous toute autre dénomination, ne ſe mêleront ni directement ni indirectement de l'Adminiſtration municipale, mais obéiront aux réquiſitions des Officiers municipaux, en conformité des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, par Nous ſanctionnés ou acceptés.

VI.

DANS les lieux où il n'y a que des contributions territoriales, dans ceux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, ſoit parce qu'elle a été convertie en impoſitions indirectes, ſoit par toute autre cauſe, il eſt décrété & par Nous ordonné juſqu'à la nouvelle organiſation de l'impôt, que tous les citoyens qui réuniront d'ailleurs les autres conditions preſcrites par les Décrets de l'Aſſemblée, dont Nous avons ordonné l'exécution, ſeront réputés citoyens actifs & éligibles, excepté dans les villes, ceux qui n'ayant ni propriétés ni facultés connues, n'auront d'ailleurs ni profeſſion ni métier; & dans les campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété foncière, ou qui ne tiendront pas une ferme ou métairie de trente livres de bail.

VII.

IL ne pourra, ſous prétexte de l'inobſervation des articles

06-29

ci-deſſus, être procédé à de nouvelles élections, dans les lieux où elles ſe trouveront faites.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* + L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

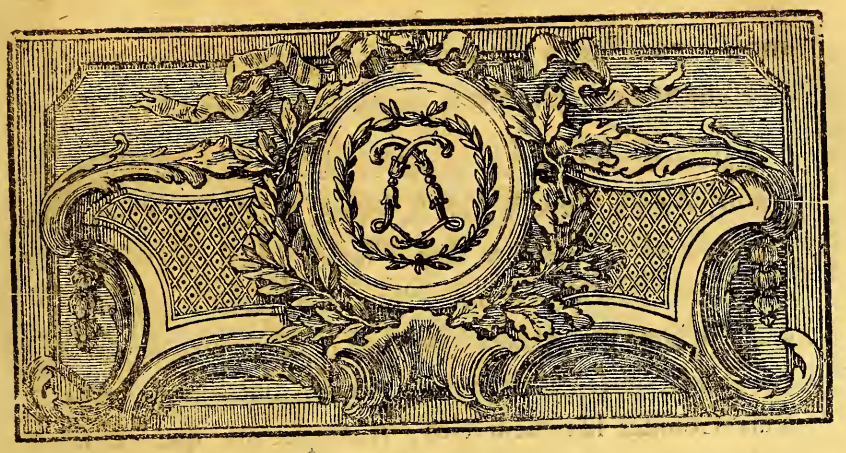

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 11 Février 1790, concernant la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des Citoyens actifs.

Données à Paris le 12 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a déclaré, le 11 de ce mois, en conformité de l'article IV du Décret du 2 dudit

EB
F8855
F81
1
1-9122E
v. 1